

• Je ne manque de rien, et sans cette maudite roulette, dont je ne puis me déshabituier, j'aurais déjà des économies devant moi; mais cela viendra; la grâce ne peut manquer d'opérer un jour ou l'autre; je ne cesse de l'invoquer matin et soir. »
H. DE PÈNE.

BIENS COMMUNAUX. On désigne sous le nom de *biens communaux* les terrains possédés à titre indivis par certains groupes de population, et qui sont surtout consacrés au pâturage, à la production des fourrages, des combustibles et des bois d'œuvre. Les membres de la commune ayant droit à ce genre de propriété en jouissent au moyen de combinaisons fort diverses : tantôt en affermant les terrains à des particuliers et en se partageant la rente obtenue, tantôt en divisant en parcelles les terrains eux-mêmes ou les produits qu'on en obtient; tantôt enfin, et plus ordinairement, en y nourrissant en commun, dans un régime de libre parcours, des animaux domestiques possédés par chaque famille à titre individuel. Les propriétés de ce genre ont encore dans l'occident de l'Europe une étendue considérable, et exercent souvent une grande influence sur les habitudes des populations. Dans beaucoup de contrées, des lois positives ou des coutumes ayant force de loi permettent aux habitants dépourvus de propriétés personnelles de nourrir des animaux domestiques sur des pâturages indivis, notamment dans la Russie orientale, dans le gouvernement d'Orembourg, en Bulgarie, dans la Vieille-Castille, et, en France, dans les départements de la Nièvre, de la Sarthe, etc. En Galice, le paysan a le droit de faire paître ses bestiaux sur les terrains communaux, et d'y récolter le bois de chauffage ainsi que la lièbre et les herbes nécessaires à ces bestiaux. En Espagne, en général, la jouissance des biens communaux a une heureuse influence sur le bien-être et sur le caractère moral des populations agricoles. Les villageois, au lieu d'être réduits, comme en Suisse, en Russie et ailleurs, à cultiver les terres d'un grand propriétaire, sont ordinairement réunis en communes puissamment organisées, possédant à titre indivis des biens d'une étendue considérable. En assurant, en général, à la masse des habitants les moyens d'entretenir leurs bestiaux, ces biens, dit M. Lefay, protègent efficacement les types inférieurs de la population contre leur propre imprévoyance. Dans les pays de montagnes, où ces biens ont une étendue considérable, le régime de la communauté garantit les populations contre les effets des calamités publiques; c'est également une protection pour les femmes et les enfants contre le manque d'économie des chefs de famille. A l'aide des ressources qu'elles tirent de leurs bois et de la location de partie de leurs pâturages, les administrations municipales, indépendamment des subventions en nature accordées aux habitants, pourvoient à l'assistance des familles les plus pauvres, à l'entretien des écoles, à la rétribution du berger communal. Dans les districts peu peuplés, le droit de chasse et l'élevage des abeilles sur ces mêmes biens fournissent encore aux habitants des ressources précieuses. Cette organisation des biens communaux a permis aux localités qui en jouissent d'échapper au paupérisme et de se maintenir dans un état général de bien-être et d'indépendance. Il est même certaines communes qui ont su concilier ces avantages avec les progrès de l'agriculture; en recourant à des combinaisons ingénieuses, elles obtiennent d'une surface donnée de biens indivis des produits comparables à ceux que ces mêmes biens donneraient dans le régime de la propriété privée. Mais ceci n'est qu'une exception, et, presque partout, l'exploitation indivise tend à restreindre considérablement la force productive du sol. Si des convenances propres aux usagers conseillent encore, en beaucoup de cas, de conserver momentanément le régime actuel de ces biens, l'intérêt public exigera qu'ils soient aliénés aussitôt que les masses, mieux éclairées sur leurs véritables intérêts, seront disposées à accepter un meilleur régime. Ainsi, en France, dans quelques districts bretons, beaucoup de friches, exploitées à titre indivis dans le système du pâturage, ne donnent pas la dixième partie des produits qu'on en obtiendrait, si elles étaient cultivées partiellement comme propriétés privées; sur quelques points du Soissonnais, le régime communal, en empêchant de former des enclos, entrave positivement toute espèce d'amélioration sérieuse. L'institution des biens communaux fut utile au temps de la féodalité, quand un petit nombre de familles privilégiées voulaient garder pour elles seules les avantages d'une propriété réelle, et quand le reste de la population devait se trouver satisfait dès qu'on lui fournissait des ressources suffisantes pour assurer sa vie matérielle; mais cette institution ne s'adapte plus aux convenances des grandes nations modernes, qui ne voient aucune raison pour mettre obstacle à la décadence des grandes familles envahies par l'oisiveté, et qui, au contraire, ne veulent reconnaître une juste supériorité qu'aux familles élevées par le travail. La libre acquisition de la propriété privée est le plus sûr moyen d'assurer la prépondérance de celles-ci, et cette liberté d'acquisition conduit à l'aliénation des biens indivis.

L'Angleterre a déjà senti l'importance de cette aliénation, qui est presque accomplie

chez elle, tandis qu'en France elle est à peine commencée. Les populations ont à cet égard opposé une force de résistance dont aucun gouvernement n'a été assez fort pour triompher. L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, le premier Empire, ont tour à tour décrété l'aliénation des biens communaux, sans avoir jamais pu la mettre à exécution. Ces biens comprennent encore une vaste étendue de territoire, et beaucoup de personnes croient servir la cause de la liberté politique, en repoussant constamment tout ce qui peut y porter atteinte. Sous ce rapport, fait observer M. Lefay, la France est restée plus féodale que l'Angleterre. L'aliénation des biens communaux paraît aujourd'hui d'autant plus désirable à tous les vrais amis du progrès, que le maintien des vieilles coutumes apporte souvent un obstacle sérieux à la bonne administration des communes. Il arrive quelquefois que ces biens appartiennent à des sections de communes ou à un certain nombre de familles, et alors la commune elle-même se trouve impuissante pour en surveiller la bonne gestion. Cependant, toutes les personnes qui ont touché à l'administration sont d'avis que ceux de ces biens qui, comme les forêts et les futaies, ne peuvent, à raison de la nécessité de leur conservation, être cédés à des particuliers, devraient être réunies au domaine de l'Etat, moyennant indemnité équitable.

Régime légal ou législation. Outre de vastes terrains couverts de bois et de forêts, et destinés au pâturage, au panage et à l'affouage, la loi française reconnaît, comme biens communaux proprement dits, des pâturages, marais et tourbières, des terres cultivées en allotissements, des varechs, sarts ou goëmons. La législation dont la jouissance commune des pâturages, marais et tourbières a été l'objet depuis 1789, a autorisé les communes à modifier les conditions de cette jouissance, sans cependant leur prescrire de renoncer à leurs anciens usages. Aussi existe-t-il encore de nos jours des allotissements héréditaires, des allotissements à vie, concurrentement avec des allotissements temporaires et d'autres modes de jouissance, d'après lesquels les habitants peuvent participer aux pâturages et fruits communaux, soit gratuitement, soit à la condition de payer une redevance. Les nouveaux allotissements héréditaires ne sont plus admis, et l'on profite de toutes les occasions qui se présentent pour éteindre ceux qui existent. Voici le régime de ces allotissements. Dans les départements de l'ancienne Bourgogne et de l'ancienne Lorraine, le possesseur d'un lot peut en disposer par testament au profit d'un de ses enfants. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, c'est le fils aîné qui hérite exclusivement du lot compris dans la succession de son père. Nulle part, il n'est permis d'aliéner son lot, ni d'en posséder deux à la fois; si le fils aîné en possède un de son chef, le puîné lui est substitué, et, en cas de mariage entre deux personnes pourvues chacune d'un lot, elles doivent opter entre les deux lots. Il faut, en outre, être établi et tenir ménage dans la commune; l'habitant pourvu d'un lot le perdrait s'il cessait de remplir ces conditions. Tout lot vacant, soit à défaut d'héritier apte à succéder, soit pour d'autres causes, fait retour à la commune et est attribué au plus ancien des habitants qui n'en possède pas encore. Une veuve n'a pas droit d'usufruit sur le lot de son mari; mais elle peut ensuite obtenir un lot à son tour, comme ayant ménage, et par conséquent son droit à l'ancienneté ne commence à courir que du jour du décès de son mari. Lorsqu'une veuve convoque en secondes nocces, elle ne perd pas le lot qu'elle a pu acquérir auparavant par ancienneté de ménage. Le curé ou desservant a droit aux lots vacants, mais à son tour. Les tours se constatent au moyen d'un rôle sur lequel sont inscrits les candidats. Celui dont le tour arrive doit immédiatement exercer son droit; sinon il perd son tour, et ne peut plus arriver au partage qu'après que tous les chefs de ménage inscrits au moment de son refus ont été pourvus. Enfin l'impôt foncier dont les communes sont redevables est mis à la charge des possesseurs de lots.

La limite des allotissements temporaires avec redevance annuelle varie de trois à dix ans. Il n'est plus admis d'allotissements à vie. Le conseil municipal a le pouvoir de régler le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, et les réclamations dont ce règlement peut être l'objet sont, suivant leur nature, jugées en dernier ressort par l'administration ou par les tribunaux.

Voici quel est le régime des bois en jouissance commune. Les conseils municipaux peuvent concéder le droit de jouissance aux chefs de ménage, aux conditions suivantes : Les animaux envoyés au pâturage doivent avoir des clochettes au cou; il est interdit d'y introduire des chèvres; il est encore interdit d'y introduire des moutons et brebis sans permission spéciale, de dépasser le nombre d'animaux qui a été fixé, d'user du droit de pâturage ou de panage pour les animaux dont on fait commerce, d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits et semences.

Voici maintenant quel est le régime du varech. Le varech est une plante marine qui sert à l'engrais des terres et à la fabrication de la soude. Lorsqu'il tient par la racine, il est considéré comme faisant partie du terri-

toire où il croît, et attribué exclusivement aux habitants de la commune dont ce territoire fait partie. Il est défendu de le couper pendant la nuit et hors le temps fixé par le conseil municipal. Le varech doit être coupé à la main avec couteau ou faucille, et il est interdit aux habitants de s'adjoindre des étrangers pour accroître leur part dans la récolte. Le varech qui croît sur les îles et rochers, en pleine mer, appartient au premier occupant; il est permis de le cueillir en tout temps et en toute saison. Il en est de même pour le varech mort entraîné par les eaux et déposé sur le rivage.

Pour les partages des biens communaux, la loi en distingue de trois sortes : 1° les partages de biens indivis entre plusieurs communes; 2° les partages entre plusieurs sections de commune; 3° les partages entre habitants. Les communes, sauf les restrictions qui dérivent de leur état de minorité, peuvent, comme les individus, demander à ne pas rester dans l'indivision; ainsi elles peuvent demander le partage des biens indivis. Mais ce partage doit être précédé d'une enquête administrative, de *commodo et incommodo*; et quand l'autorité supérieure a donné son consentement, afin d'éviter de trop fortes compensations en argent, la division doit se faire à raison du nombre de feux ou ménages existant dans la commune. Les questions de propriété soulevées par cette opération sont du ressort des tribunaux. Les partages entre sections de communes sont soumis aux mêmes règles que les partages entre communes; ceux qui se font entre habitants ne peuvent jamais comprendre la propriété du fonds.

En France, l'importance des biens composant aujourd'hui la propriété des communes est d'environ 2,800,000 hectares de friches et de tourbières consacrés au pâturage, de 1,700,000 hectares de bois et 200,000 hectares de terres arables, prairies et propriétés diverses, dont la valeur totale, estimée, selon les meilleures autorités, beaucoup au-dessous de la valeur réelle, monte à 1,700 millions. Les pâturages seuls sont à la disposition immédiate des habitants; les bois et les tourbières sont régis par les préfets, qui, tous les ans, déterminent par des arrêtés les portions livrées à l'usage des habitants. Les autres biens sont pour la plupart affermés, et les produits en sont affectés à des dépenses d'intérêt commun. Dans une seule localité, et par dérogation à la loi générale, l'argent provenant des locations est directement attribué aux habitants. Il semble que la jouissance de tous ces droits devrait attirer les familles nécessiteuses dans les communes les mieux pourvues de biens indivis, et que l'accroissement de la population devrait y être plus marqué qu'ailleurs. Cela s'est produit à Salies (Basses-Pyrénées), où la jouissance d'une source salée, fondée sur d'anciens droits, assure à la population un revenu annuel de 110,000 fr.; mais il en est autrement en général. On peut même constater que le progrès de la population est moins prononcé dans les communes amplement dotées de biens communaux, que dans celles qui en sont complètement dépourvues. Les communes, afin de conserver les avantages qu'elles tirent de leurs biens indivis, se défendent de leur mieux contre l'invasion des familles nécessiteuses; on y considère la construction de nouvelles habitations comme une sorte de dommage public; sous prétexte de conserver des avantages qu'on doit à des institutions vieilles, on se prive de ceux qu'on pourrait trouver dans les mœurs nouvelles.

A la suite des réformes économiques qui ont suivi le traité de commerce avec l'Angleterre, le gouvernement impérial a fait inscrire au budget une somme annuelle de 10 millions pour mettre en culture les biens communaux.

BIENS DU CLERGÉ. Dans l'immortelle nuit du 4 août 1789, les représentants de la France et de la Révolution, en commençant avec tant d'éclat la destruction du régime féodal, avaient déclaré rachetables les *dîmes* en nature, soit ecclésiastiques, soit laïques et inféodées. Quelques jours après, cette rédaction parut vicieuse; beaucoup refusaient de reconnaître les dîmes ecclésiastiques comme une propriété, et en demandaient l'abolition pure et simple, sans rachat, sauf à pourvoir à l'entretien du sacerdoce. Il y eut de vives discussions; les députés du clergé défendirent leur opulence avec énergie; puis, voyant l'inutilité de leurs efforts, ils se résignèrent au sacrifice. Au milieu de ces débats, un mot terrible avait été prononcé : Buzot et le marquis de Lacoste avaient dit, sans étonner l'Assemblée : *Les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation.*

La suppression des dîmes n'avait été, en effet, qu'un premier pas vers une réforme plus radicale. On commença dès lors à discuter la légitimité des propriétés cléricales, et cette redoutable question fut agitée par les meilleurs esprits du temps dans des brochures dont la hardiesse, d'ailleurs, ne dépassait point les ardeurs de l'opinion publique. En recherchant à travers l'histoire l'origine des biens ecclésiastiques, on n'eut pas de peine à découvrir que ces richesses ne constituaient pas une propriété de la même nature que les autres, que le clergé n'était pas propriétaire, qu'il n'était pas possesseur, le droit ecclésiastique lui défendant de posséder, qu'il n'était pas même usufruitier, à parler rigoureusement, mais simplement *dépositaire*, administrateur, dispensateur.

Burke, dans ses diatribes contre la Révolution, a osé qualifier de *vol* le retour à la nation des biens du clergé; quelques écrivains de parti ont également tenté de contester la légitimité de ce grand fait historique. Cependant, jamais question ne fut mieux posée, plus clairement discutée et mieux résolue; jamais cause ne fut plus faiblement défendue que celle du droit de propriété des titulaires ecclésiastiques sur les bénéfices et les biens qui leur avaient été concédés.

Ce débat mémorable fut ouvert le 18 octobre 1789, avant que l'Assemblée eût quitté Versailles, et la question fut posée par Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun. Le déficit à combler, la banqueroute à prévenir, le crédit public à relever, le travail et le commerce à ranimer, les pauvres à nourrir, tant de maux à soulager, héritage de l'ancien régime, la crise naturelle qui accompagnait l'enfantement d'un âge nouveau, tout commandait impérieusement des mesures énergiques et décisives. Quoique ce grand procès fut depuis longtemps jugé par l'opinion, il fut d'un bon effet, pour le présent comme pour l'avenir, que l'initiative fût prise par un prélat, et la proposition soutenue par les plus savants légistes, par des députés et des publicistes connus par la modération, par la tiédeur même de leurs opinions.

Il serait difficile d'évaluer d'une manière précise les richesses d'un corps qui ne rendait des comptes à aucune autorité, et qui avait tant de moyens de dissimuler ses ressources. Ce qui était bien connu, bien établi, c'est que la société cléricale était, sous ce rapport, une véritable pompe aspirante, et que son rôle économique se réduisait à attirer à elle, à absorber sans retour une grande partie de la richesse sociale. La puissante machine fonctionnait toujours, engoulissant, depuis les origines de la monarchie (nous ne parlons ici que de notre pays), le plus clair des revenus de la nation. Dotés par les rois, par les seigneurs, par les particuliers, et spécialement comme administrateurs du bien des pauvres, les prêtres, il n'y a pas de fait mieux attesté dans l'histoire, avaient sans cesse augmenté la fortune de leur ordre, et souvent par les moyens les plus déplorables, jusqu'à prélever la dime sur les aumônes que recueillaient les mendiants, et sur les produits de la prostitution des courtisanes. Ils avaient taxé la peur de l'enfer, l'espérance du paradis, les remords, toutes les vertus et tous les vices. Ils avaient taxé l'amour; car, jusqu'au xve siècle, les nouveaux époux ne pouvaient, sans payer un droit, passer ensemble les trois premières nuits de leurs nocces. Ils avaient taxé l'entrée de l'homme dans la vie; car, à peine baptisé, l'enfant (symbole lucratif) était lié à l'autel, et ne pouvait être détaché que moyennant un droit. Ils avaient taxé le crime; car il y avait eu jadis un tarif pour obtenir l'absolution de tous les forfaits; ils avaient taxé l'agonie, la mort, et même le néant où les mystérieuses éventualités de la mort, par le rachat des âmes du purgatoire. Toutes les grâces, toutes les faveurs, dispenses, indulgences, etc., étaient préalablement soumises à un versement de fonds. L'histoire des fausses chartes, des faux testaments, des fausses donations est également bien connue, et forme un des épisodes de l'histoire financière de l'Eglise. Le bénédictin dom Vessière, dans ses recherches, a trouvé huit cents chartes fausses dans une seule abbaye de Bretagne. Il y avait eu une fabrique de faux titres établie dans l'abbaye de Saint-Médard, de Soissons; et des moines calligraphes parcouraient les églises et les monastères pour y exercer leurs petits talents de falsificateurs (*Journal de Trévoux*, mars 1716). On empruntait des volumes de faits de cette nature, en s'en tenant uniquement à ceux dont l'authenticité est établie d'une manière incontestable. Mais, d'ailleurs, nous n'avons pas à nous occuper ici de la manière dont l'Eglise acquit ses immenses richesses. Que la fin du monde, annoncée dans toutes les chaires pour l'an 1000, ait rempli ses coffres; que les croisades aient mis en possession des plus belles terres du royaume; que même les calamités publiques, les pestes, les famines, les invasions aient été pour elle l'occasion de quêtes fructueuses et aient augmenté son influence et ses prérogatives; qu'elle ait exploité la terreur, l'ignorance et la superstition, c'est ce qu'il serait peut-être cruel de rappeler, aujourd'hui qu'un grand nombre de catholiques sincères sont les premiers à gémir de ces habitudes séculaires d'ingénieuse rapacité, dont la tradition n'est malheureusement pas entièrement perdue. Mais en 1789, alors qu'il s'agissait de mettre fin à un monstrueux abus, à un état de choses intolérable, on n'avait pas les mêmes motifs de réserve, et le clergé français entendit de dures vérités, non-seulement de la bouche des révolutionnaires et des philosophes, mais encore de celle de froids jurisconsultes, d'économistes, et même de membres du sacerdoce. Jamais cette question n'a été traitée avec autant de profondeur et de clarté, et quand on voudra l'étudier sous tous ses aspects, c'est toujours à cette discussion qu'il faudra remonter.

Plus d'un siècle avant la Révolution, Moréri affirmait que le clergé possédait 9,000 maisons ou châteaux, 252,000 métairies et 17,000 arpents en vignobles, propriétés dont le revenu annuel ne se serait pas élevé à moins de 312 millions de livres. Encore ne comprenait-